



**Nom de l'établissement d'enseignement privé**

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

**Pour information**

Nom de l'établissement

Téléphone :

© Nom de l'établissement, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                           |    |
|---------------------------------------------------------------------------|----|
| PRÉAMBULE                                                                 | 1  |
| INTRODUCTION                                                              | 2  |
| Conflit, violence ou intimidation ?                                       | 3  |
| INFORMATIONS GÉNÉRALES                                                    | 4  |
| CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT                        | 4  |
| INFORMATIONS SUR LE COMITÉ                                                | 4  |
| ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT                                            | 4  |
| ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)                                | 5  |
| ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)                                        | 5  |
| MESURES DE PRÉVENTION                                                     | 5  |
| COLLABORATION AVEC LES PARENTS                                            | 6  |
| MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ      | 7  |
| MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ      | 8  |
| CONFIDENTIALITÉ                                                           | 9  |
| ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE | 11 |
| MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT                                       | 15 |
| SANCTIONS DISCIPLINAIRES                                                  | 15 |
| SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES                                    | 17 |
| AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL               | 17 |
| RESSOURCES                                                                | 18 |
| AUTRE INFORMATION IMPORTANTE                                              | 18 |

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité.

La Loi sur l'enseignement privé (LEP) prévoit que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement, dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Elle prévoit également que ces règles de conduite doivent notamment être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme organisée annuellement par l'établissement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Les règles de conduite sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

## Conflit, violence ou intimidation ?

| Conflit | Violence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Intimidation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         | Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9). | Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9). |

| Violence à caractère sexuel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p> |

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

|                                                              |  |
|--------------------------------------------------------------|--|
| Nom de l'établissement                                       |  |
| Nom de la directrice ou du directeur                         |  |
| Type d'enseignement                                          |  |
| Nombre d'élèves                                              |  |
| Autres caractéristiques                                      |  |
| Valeurs identifiées dans le projet éducatif                  |  |
| Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte |  |

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

|                                                                                             |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Nom du comité                                                                               |  |
| Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LEP, art. 63.5) |  |
| Membres du comité (nom et fonction)                                                         |  |
| Mandats du comité                                                                           |  |
| Fréquence des rencontres du comité                                                          |  |

## ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT (LEP, art. 63.2)

|                                           |  |
|-------------------------------------------|--|
| Envers l'élève victime et ses parents     |  |
| Envers l'élève instigateur et ses parents |  |

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de donnée(s),  
outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait  
et informations recueillies

Constats dégagés lors de l'analyse de la  
situation actuelle

Priorités en lien avec le portrait et  
l'analyse de la situation

### Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la  
violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Priorités en lien avec le portrait et  
l'analyse de la situation en ce qui a trait  
à la violence à caractère sexuel, s'il y a  
lieu

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à  
l'intimidation ou à la violence basée sur  
les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a  
lieu

Priorités en lien avec le portrait et  
l'analyse de la situation en ce qui a trait  
à l'intimidation ou à la violence basée  
sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il  
y a lieu

## MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir  
et à contrer toute forme d'intimidation ou  
de violence à l'école



### Violence à caractère sexuel

**Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel**

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

**Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement**

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

**Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)**

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

| Information à diffuser                                                                                                                                                                                                                                                              | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------|
| Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1).                                                                                                                                                                                                 |                                              |      |
| Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).                                                                                          |                                              |      |
| Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21). |                                              |      |

|                                                                                                                             |  |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| Le contrat ou la formule d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1). |  |  |
| Autre :                                                                                                                     |  |  |

### Violence à caractère sexuel

| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration                                                                                                                                                                                                                       |                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                              |
| Information à diffuser                                                                                                                                                                                                                                                                           | Stratégies de diffusion de cette information |
| Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).                                                                                               |                                              |
| Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21). |                                              |
| Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                              |

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

|                                                                            |                                              |      |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------|
| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration |                                              |      |
| Information à diffuser                                                     | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|                                                                            |                                              |      |
| Autre information concernant la collaboration avec les parents             |                                              |      |

## MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR

## FORMULER UNE PLAINTE

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)**

|                                                         |  |
|---------------------------------------------------------|--|
| <b>Modalités retenues pour effectuer un signalement</b> |  |
| <b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>         |  |

### **Modalités retenues pour formuler une plainte**

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

| Modalités retenues pour formuler une plainte | Stratégies de diffusion de ces modalités |
|----------------------------------------------|------------------------------------------|
|                                              |                                          |

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

### **Violence à caractère sexuel**

#### **Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
  - Par courriel: [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca).

#### **Autres modalités**

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

|                                         |  |
|-----------------------------------------|--|
| <b>Coordonnées du DPJ</b>               |  |
| <b>Coordonnées du service de police</b> |  |

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

|                                                                                                |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b> |  |
| <b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>                     |  |
| <b>Autres</b>                                                                                  |  |

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

|                                                                                                                                                                                 |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b> |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

|                                                                                |  |
|--------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>                                |  |
| <b>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</b> |  |

## CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mesures retenues pour assurer la confidentialité</b>                                                                                                                                                                                                                            |
| Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents |

de l'élève victime.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel**

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

**Autre information concernant la confidentialité**

## LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

### ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

| Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre                     | Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre | Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. | Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.                     | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li><li>• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire.</li></ul> |
|                                                                               |                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                     |

La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).

• Nom et coordonnées :

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

### **Violence à caractère sexuel**

#### **Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté**

| Par un élève témoin ou confident                                              | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. | <p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li> <li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li> <li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li> <li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li> <li>- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5).</li> <li>- Autres :</li> </ul> |
|                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                               | <b>Autres :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |



- Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art. 44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).

#### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

#### **Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté**

| Par un élève témoin ou confident                                                     | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)              | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> | <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> | <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> |
|                                                                                      |                                                                                      |                                                                                      |

|                                                                                                                          |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</b> |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)**

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|----------------------|--------------------------|------------------|
|                      |                          |                  |

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisation scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel**

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|----------------------|--------------------------|------------------|
|                      |                          |                  |

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|----------------------|--------------------------|------------------|
|                      |                          |                  |

**Autre information  
concernant les mesures de  
soutien et d'encadrement**

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

## Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

|  |
|--|
|  |
|--|

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

|  |
|--|
|  |
|--|

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence**

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

**En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1)**

**Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel**

**Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel**

## RESSOURCES

|            |  |
|------------|--|
| RESSOURCES |  |
|------------|--|

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

|                                                               |  |
|---------------------------------------------------------------|--|
| * Date d'adoption du plan de lutte par l'établissement        |  |
| * Date de révision annuelle du plan de lutte (LEP, art. 63.1) |  |
| Signature de la personne désignée par l'établissement         |  |
| Date                                                          |  |

